

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MÉKINAC**

Du procès-verbal d'une délibération prise par les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Mékinac lors de la séance ordinaire tenue à Saint-Tite, le mercredi dix-huitième jour de mars deux mille vingt, il est extrait ce qui suit :

RÈGLEMENT 2020-177

RÈGLEMENT POUR L'IMPOSITION D'UNE TAXE DE SECTEUR D'ENTRETIEN DES CHEMINS DANS LES TERRITOIRES NON ORGANISÉS

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné lors de la séance ordinaire tenue le 19 février 2020;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement 2020-177 pour l'imposition d'une taxe de secteur d'entretien des chemins dans les TNO a dûment été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 19 février 2020;

CONSIDÉRANT l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT l'article 70 du Code municipal;

Re 20-03-53

EN CONSÉQUENCE, madame Annie Pronovost, mairesse de Saint-Tite, propose, appuyé par Michel Germain, maire de Grandes-Piles, et il est résolu à l'unanimité que ce conseil adopte le règlement numéro 2020-177, intitulé : « Règlement pour l'imposition d'une taxe de secteur d'entretien des chemins dans les TNO », et il est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 DESCRIPTION DU CHEMIN

Le chemin visé par le présent règlement est celui longeant la rive ouest de la rivière St-Maurice correspondant au :

- Chemin des Bêtes puantes pour les premiers ± 10 km, jusqu'à l'intersection avec le Chemin Doucet;
- Chemin Doucet pour les premiers ± 12 km jusqu'à la barrière située au numéro civique 2600.

ARTICLE 2 LE SECTEUR DE TARIFICATION

Les immeubles visés par le présent règlement sont ceux étant situés dans le secteur délimité par le plan en annexe.

ARTICLE 3 TARIFICATION APPLICABLE POUR LE SERVICE D'ENTRETIEN DU

Qu'aux fins de financer le service d'entretien du chemin longeant la rive ouest de la rivière St-Maurice, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur illustré sur le plan en annexe, un tarif pour l'entretien du chemin, tel qu'établi ci-après :

- 235 \$ par terrain bâti dont la valeur du bâtiment est supérieure à 10 000 \$ en date du 1^{er} janvier 2020;
- 85 \$ par terrain vacant d'une superficie supérieure à 2 000 m² et terrain bâti dont la valeur du bâtiment est égale ou inférieure à 10 000 \$;

ARTICLE 4 RÈGLES ET MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES.

Cette tarification est ajoutée au compte de taxes foncières et les mêmes modalités de paiement s'appliquent.

ARTICLE 5 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi, le jour de sa publication.

/s/ Nathalie Groleau

/s/ Bernard Thompson

Nathalie Groleau
Secrétaire-trésorière

Bernard Thompson,
Préfet

Avis de motion :

19 février 2020

Présentation du projet de règlement :

19 février 2020

Adoption du règlement :

18 mars 2020

Entrée en vigueur :

20 mars 2020